



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-070**

**PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2023-07-10-00004 - Arrêté n°260/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (3 pages)	Page 3
88-2023-07-12-00003 - Arrêté n° 263/2023 du 12 juillet 2023 plaçant le bassin Meuse amont en Alerte sécheresse dans le département des Vosges (13 pages)	Page 7
88-2023-07-06-00006 - Arrêté n°257/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseigne (3 pages)	Page 21
88-2023-07-10-00003 - Arrêté n°258/2023/DDT portant autorisation de remplacement d'enseignes (2 pages)	Page 25
88-2023-07-10-00002 - Arrêté n°259/2023/DDT portant autorisation de modification d'enseigne (2 pages)	Page 28
88-2023-07-10-00001 - Arrêté n°261/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (2 pages)	Page 31
88-2023-07-11-00002 - Arrêté n°265/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages)	Page 34

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2023-07-12-00002 - Arrêté n° 264/2023 du 12 juillet 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (5 pages)	Page 37
---	---------

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2023-07-05-00003 - Arrêté n° 130/2023/ du 5 juillet 2023 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Plainfaing (6 pages)	Page 43
88-2023-07-05-00002 - Arrêté n° 244/2023/ du 5 juillet 2023 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lubine (4 pages)	Page 50

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2023-07-12-00001 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 13 juillet 2023 à 18h00 au 17 juillet 2023 à 08h00 (2 pages)	Page 55
---	---------

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-10-00004

Arrêté n°260/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°260/2023/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Cindy PION concernant la nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Bulles O' Pattes" située 83 Grande Rue dans la commune de Le Val-d'Ajol, réceptionnée le 30 mai 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 487 23 0064 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :  
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Bulles O'Pattes" située 83 Grande Rue dans la commune de Le Val-d'Ajol est située aux abords de monuments historiques, la nouvelle installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 3 juillet 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de modification d'enseignes au bénéfice de l'activité "Bulles O'Pattes" située 83 Grande Rue dans la commune de Le Val-d'Ajol est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne se limitera à la dénomination commerciale "Bulles O'Pattes" et à l'indication "salon de toilettage canin" ;
- le fond de l'enseigne sera d'une teinte beige ;
- la hauteur du lettrage n'excédera pas 30 cm ;
- les différentes indications : horaires et numéros de téléphone seront indiquées sur la porte d'entrée sous forme de vitrophanies.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-12-00003

Arrêté n° 263/2023 du 12 juillet 2023  
plaçant le bassin Meuse amont en Alerte sécheresse  
dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 263/2023 du 12 juillet 2023  
plaçant le bassin Meuse amont en Alerte sécheresse  
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/005 d'orientation pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur la bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en oeuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est, établi par la DREAL Grand-Est,
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB),
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France
- les données transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable,
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les seuils de déclenchement du niveau « Alerte » sont atteints ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de restreindre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Meuse amont » dans le département des Vosges.

CONSIDÉRANT que les eaux de surface présentent une tendance à la dégradation de la situation concernant la zone d'alerte Meuse amont.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Objet**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte « Meuse amont » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral départemental susvisé est placée en situation « Alerte ».

### **Article 2 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, sauf indications contraires dans le tableau des mesures de restriction, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par le recueil des eaux de pluie ou par recyclage.

Cette situation d'Alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'utilisateurs : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et

toute autre profession.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse des Vosges, l'état d'Alerte pourra être renforcé.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures de restrictions :**

La zone d'alerte Meuse amont est soumise aux mesures de restrictions visées en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **Article 7 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/2023 en situation de sensibilisation au niveau « Vigilance » au sein de la zone de gestion « Meuse amont » dans le département des Vosges.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 9 : Affichage**

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 3 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des limitations ou interdictions qui s'imposent à eux.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 12 juillet 2023

La Préfète,

**SIGNÉ**

Madame Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

## **ANNEXES**

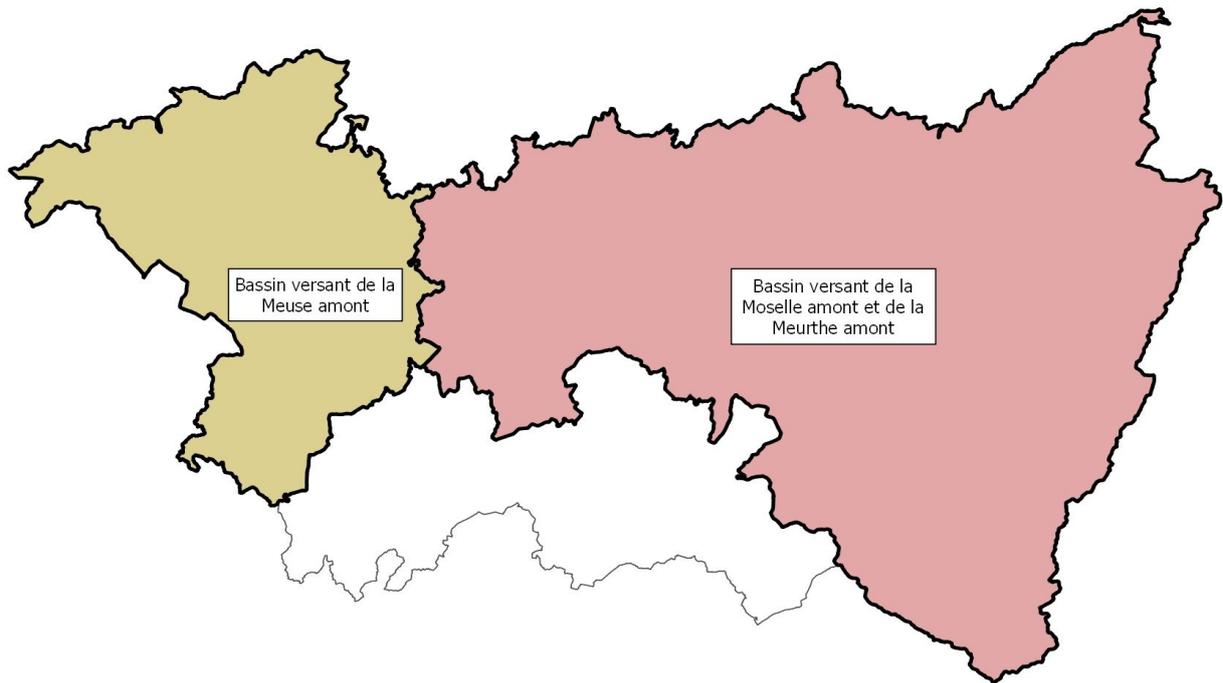
Annexe 1: Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 2 : Liste des communes par zones d'alerte

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

**Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte**

Zone d'alerte



*Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté cadre interdépartemental « Saône »*

## Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

### Meuse amont

INGEVILLE	[88003]
AOUZE	[88010]
AROFFE	[88013]
ATTIGNEVILLE	[88015]
AULNOIS	[88017]
AUTIGNY-LA-TOUR	[88019]
AUTREVILLE	[88020]
AUZAINVILLIERS	[88022]
AVRANVILLE	[88025]
BALLEVILLE	[88031]
BARVILLE	[88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE	[88044]
BEAUFREMONT	[88045]
BELMONT-SUR-VAIR	[88051]
BIECOURT	[88058]
BLEVAINCOURT	[88062]
BRECHAINVILLE	[88074]
BULGNEVILLE	[88079]
CERTILLEUX	[88083]
CHATENOIS	[88095]
CHEF-HAUT	[88100]
CHERMISEY	[88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON	[88104]
CLEREY-LA-COTE	[88107]
CONTREXEVILLE	[88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	[88117]
COUSSEY	[88118]
CRAINVILLIERS	[88119]
DAMBLAIN	[88123]
DARNEY-AUX-CHENES	[88125]
DOLAINCOURT	[88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	[88139]
DOMBROT-LE-SEC	[88140]
DOMBROT-SUR-VAIR	[88141]
DOMJULIEN	[88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	[88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE	[88154]
FREBECOURT	[88183]
FREVILLE	[88189]
GEMMELAINCOURT	[88194]
GENDREVILLE	[88195]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	[88206]
GRAND	[88212]
GREUX	[88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	[88227]
HARCHECHAMP	[88229]
HARMONVILLE	[88232]
HOUECOURT	[88241]
HOUEVILLE	[88242]
JAINVILLOTTE	[88249]
JUBAINVILLE	[88255]
LAMARCHE	[88258]

LANDAVILLE	[88259]
LEMMECOURT	[88265]
LIFFOL-LE-GRAND	[88270]
LIGNEVILLE	[88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	[88274]
MACONCOURT	[88278]
MALAINCOURT	[88283]
MANDRES-SUR-VAIR	[88285]
MARTIGNY-LES-BAINS	[88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	[88290]
MAXEY-SUR-MEUSE	[88293]
MEDONVILLE	[88296]
MENIL-EN-XAINTOIS	[88299]
MIDREVAUX	[88303]
MONCEL-SUR-VAIR	[88305]
MONT-LES-NEUFCHATEAU	[88308]
MORELMAISON	[88312]
MORVILLE	[88316]
NEUFCHATEAU	[88321]
NEUEVILLE-SOUS-CHATENOIS	[88324]
NORROY	[88332]
OLLAINVILLE	[88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT	[88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU	[88344]
PLEUVEZAIN	[88350]
POMPIERRE	[88352]
PUNEROT	[88363]
RAINVILLE	[88366]
REBEUVILLE	[88376]
REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]

TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

### **Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction**

#### **Alerte**

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>					
<b>Usages</b>	<b>Mesures</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Remplissage des piscines et bains à remous de plus d'1 m3	Interdit Sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Aucune restriction		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol)  Toute vidange complète est définitive	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage d'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs  Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h y compris à partir de réserves	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative</p> <p>Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p>		X	X	X
Activités commerciales, industrielles et artisanales non ICPE	Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X	X	

<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> <p>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</p>		X		
<p>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h</p>				X
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</p>	<p>Autorisé</p>				X
<p>Abreuvement des animaux</p>	<p>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</p>				X
<p>Remplissage / vidange des plans d'eau</p>	<p>Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné</p>	X	X	X	X

Navigation fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf : - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-06-00006

Arrêté n°257/2023/DDT  
portant autorisation de remplacement d'enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°257/2023/DDT  
portant autorisation de remplacement d'enseigne**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre THOMAS concernant le remplacement d'enseigne relatives à l'activité "SOCIÉTÉ GENERALE" située 3 Rue Jules Ferry dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 2 juin 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 23 0066 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "SOCIÉTÉ GENERALE" située 3 Rue Jules Ferry dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine";

Considérant que, le 30 juin 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE" située 3 Rue Jules Ferry dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Nouvelle enseigne parallèle à la façade :

- elle aura une hauteur inférieure ou égale à 30 cm ;
- elle sera réalisée en lettres découpées, séparées et fixées sur la façade ;
- elle ne comportera pas de plaque cristal ;
- le bandeau support d'enseigne devra s'arrêter à la vitrine et ne devra pas recouvrir la partie d'entrée des logements ;
- les informations seront limitées à la raison sociale, l'indication de l'activité et/ou le nom de la personne ;
- elle pourra être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;

Enseigne drapeau ou perpendiculaire :

- elle aura une hauteur inférieure ou égale à 60 cm et une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm ;
- elle sera alignée sur l'axe horizontal de l'enseigne bandeau.

- les teintes noires et blanches pures ne sont pas autorisées et ces dernières devront être remplacées par des tonalités de gris moyen et de blanc cassé (lettrage et logos) ;

- la vitrophanie n'est pas autorisée dans le site patrimonial remarquable de Neufchâteau.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 6 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-10-00003

Arrêté n°258/2023/DDT  
portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°258/2023/DDT  
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Caroline TESSIER concernant le remplacement d'enseignes relatives à l'activité "ATTOL Optique d'Aprigny" située 2 Rue Clémenceau dans la commune de Rambervillers, réceptionnée le 8 juin 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 23 0071 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :  
*« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un*

*immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;*

Considérant que l'activité "ATTOL Optique d'Aprigny" située 2 Rue Clémenceau dans la commune de Rambervillers est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 6 juillet 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable assorti d'une prescription ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacement d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "ATTOL Optique d'Aprigny" située 2 Rue Clémenceau dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve de la prescription suivante :

– les horaires d'ouverture et autres informations seront affichés sur la porte sous forme de vitrophanie et non sur le trumeau.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-10-00002

Arrêté n°259/2023/DDT  
portant autorisation de modification d'enseigne



**Arrêté n°259/2023/DDT  
portant autorisation de modification d'enseigne**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Valentin CHAMPREUX concernant la modification d'enseignes relatives à l'activité "Au Reviens-y" située 26 Route de Noir Pré dans la commune de Le Tholy, réceptionnée le 30 mai 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 470 23 0065 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que : « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine* » ;

Considérant que l'activité "Au Reviens-y" située 26 Route de Noir Pré dans la commune de Le Tholy est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 3 juillet 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable assorti de prescriptions ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Au Reviens-y" située 26 Route de Noir Pré dans la commune de Le Tholy est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée de lettres individuelles séparées ;
- les lettres auront une hauteur maximum de 30 cm ;
- elles seront fixées directement sur la maçonnerie de la façade sans bandeau support d'enseigne ;
- elles pourront être rétroéclairées ;
- la source lumineuse ne devra pas être visible en période diurne ;
- les spots existants devront être déposés.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-10-00001

Arrêté n°261/2023/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne



**Arrêté n°261/2023/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Magali PERRAIS concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "ALLIANZ" située 8 Place Henry Breton dans la commune de Charmes, réceptionnée le 12 juin 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 23 0070 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :  
*« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;*

Considérant que l'activité "ALLIANZ" située 8 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 3 juillet 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable non assorti de prescriptions ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "ALLIANZ" située 8 Place Henry Breton dans la commune de Charmes est accordée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-11-00002

Arrêté n°265/2023/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## Arrêté n°265/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Lara QUIRIN concernant la nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "L'Épi 100 Graines" située 1 Rue de l'Église dans la commune de Fraize, réceptionnée le 7 juin 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 23 0068 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que : « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581 – 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine* » ;

Considérant que l'activité "L'Épi 100 Graines" située 1 Rue de l'Église dans la commune de Fraize est située aux abords de monuments historiques, la nouvelle installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 6 juillet 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de modification d'enseignes au bénéfice de l'activité "L'Epi 100 Graines" située 1 Rue de l'Église dans la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera composée de lettres autonomes découpées ;
- les lettres seront fixées juste au-dessus des vitrines, sur le bandeau formant devanture ;
- les lettres découpées auront une hauteur maximale de 30 cm ;
- les lettres pourront être éventuellement rétroéclairées (par LED) ou avec un chant diffusant et une face opaque ;
- l'impact visuel en façade de l'alimentation électrique sera alors à limiter (câbles, goulottes, etc).

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation :  
Le chef de service de l'environnement et des risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-12-00002

Arrêté n° 264/2023 du 12 juillet 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

## **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°264/2023 du 12 juillet 2023**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction**

**de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise COLAS FRANCE - Etablissement de Thaon-les-Vosges domiciliée : 3 rue de l'Avenir - 88150 THAON LES VOSGES et pour le véhicule loué par l'entreprise BAUDIN SARL domiciliée : 133 rue du Devau - 88340 LE VAL D'AJOL intervenant pour le compte d'ENEDIS - Agence ingénierie -Lorraine - Pôle d'Epinal**

**46 quai de Dogneville - 88000 EPINAL**

**conformément à la demande du Conseil départemental des Vosges**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II.a.4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision n°234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**Vu** l'arrêté n°2020/237/DRP/SIR portant réglementation de la circulation routière au droit des chantiers courants exécutés sur les routes départementales du Département des Vosges, hors agglomération ;

**Vu** la demande présentée le 03 juillet 2023, complétée les 07, 08 et 10 juillet 2023 par l'entreprise COLAS FRANCE - Etablissement de Thaon les Vosges - 3 rue de l'avenir - 88150 THAON-les-VOSGES, intervenant pour le compte de ENEDIS - Agence ingénierie -Lorraine 46 quai de Dogneville - 88000 EPINAL et à la demande du Conseil département des Vosges ;

**Vu** le courriel du 06 juillet 2023 du Conseil départemental des Vosges, direction des routes et du patrimoine demandant à ENEDIS d'intervenir rapidement afin de remettre en état la chaussée présentant un caractère dangereux au vu du trafic sur cette section de route départementale.

**Vu** le courriel d'ENEDIS du 07 juillet 2023 mandatant l'entreprise COLAS FRANCE - Etablissement de Thaon les Vosges - 3 rue de l'avenir - 88150 THAON-les-VOSGES, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée suite aux travaux de pose de réseau de distribution électrique de lignes moyennes tension : "lignes HTA" sur la RD 157 sur la commune de CHAVELOT ;

**Vu** le courriel du 07 juillet 2023 de l'entreprise COLAS FRANCE précisant que les travaux de réfection de la chaussée seront sous traités à l'entreprise BAUDIN SARL domiciliée 133 rue du devau 88340 LE VAL D'AJOL ;

**Considérant** que le Conseil départemental des Vosges constate que l'état actuel de la chaussée de la RD 157 présente un caractère dangereux et nécessite des travaux de mise en sécurité sur la section comprise du PR 26+390 au PR 26+430, située hors agglomération sur la commune de CHAVELOT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules appartenant à l'entreprise COLAS FRANCE - Etablissement de Thaon les Vosges, et le véhicule loué par l'entreprise BAUDIN SARL domiciliée : 133 rue du devau 88340 LE VAL D'AJOL à l'entreprise M.C.B. SARL domiciliée : Zone industrielle MAXARD 88340 LE VAL D'AJOL, en vue d'exécuter des travaux de réfection de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, sur cette portion de chaussée RD 157, présentant un caractère dangereux pour les usagers ;

**Considérant** que la circulation sur la RD 157 voie classée à grande circulation, du PR 26+390

#### PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

au PR 26+430, située hors agglomération sur la commune de CHAVELOT, sera réglementée conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du conseil départemental n°202/237/DRP/SIR sus-visé ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1 :** Les camions appartenant à l'entreprise COLAS FRANCE - établissement de Thaon les Vosges, désignés ci-après et immatriculés : **EA-031-WB - FK-591-TA** et le camion loué par l'entreprise BAUDIN SARL, désigné ci-après et immatriculé : **ES-165-EL** sont temporairement autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entreprise COLAS FRANCE - établissement de Thaon les Vosges, et l'entreprise BAUDIN SARL sont néanmoins autorisées à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément.

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour des raisons de sécurité routière liée à la dangerosité actuelle de la route, notamment la section de la RD 157 comprise du PR 26+390 au PR 26+430, située hors agglomération sur la commune de CHAVELOT.

**Cette autorisation est accordée du jeudi 13 juillet 2023 à partir de 22 h 00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 6 h 00 aux véhicules des deux entreprises sus-visés dans l'article 1 :**

- du lieu de chantier situé rue d'Epinal section comprise du PR 26+390 au PR 26+430 à CHAVELOT 88000 - (point de charge des enrobés à chaud).
- jusqu'au vidage de l'excédent au dépôt de l'entreprise COLAS situé au 75 rue de Lorraine 88190 GOLBEY.

- A l'issue des travaux les camions seront stationnés aux dépôts de l'entreprise COLAS situé au 75 rue de Lorraine 88190 GOLBEY et des transports BAUDIN SARL situé au 87 rue de Lorraine 88190 GOLBEY, pour le reste du week-end soit du vendredi 14 juillet 2023 dès 6 h 00 jusqu'au dimanche 16/07/2023 - 22 h 00.

Aucune autorisation de circuler durant le week-end n'est accordée aux deux entreprises susvisées.

**(nb : les camions seront déjà sur le chantier depuis 19 h 00 le jeudi 13 juillet 2023)**

**Article 3 :** La signalisation au droit du chantier devra être conforme aux prescriptions des guides Setra et aux instructions de l'Instruction interministérielle de sécurité routière, 8ème partie "Signalisation temporaire" de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Les responsables des véhicules doivent pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

#### **PRÉFECTURE DES VOSGES**

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord des véhicules ou être immédiatement accessible si elle est dématérialisée et obligatoirement complétée par chaque titulaire avant le départ des véhicules en y indiquant la date du déplacement.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6 :** Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables légaux de l'entreprise COLAS FRANCE - établissement de Thaon les Vosges et de l'entreprise BAUDIN SARL.

Fait à Épinal, le 12 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**S I G N E**

Julia GALVEZ

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°264/2023 du 12 juillet 2023

Article R.411-18 du Code de la route –

Article 5- II- a-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**(VÉHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date de déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

### PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-05-00003

Arrêté n° 130/2023/ du 5 juillet 2023

portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque  
de mэрule sur la commune de Plainfaing



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 130/2023/ du 5 juillet 2023  
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la  
commune de Plainfaing**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Plainfaing du 22 juin 2022 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Plainfaing ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans les biens immobiliers sur la commune de Plainfaing ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la commune de Plainfaing, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule dans divers biens immobiliers, le périmètre est indiqué sur le plan annexé.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 3** – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Plainfaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 5 juillet 2023*

La préfète,  
le sous-préfet, secrétaire général

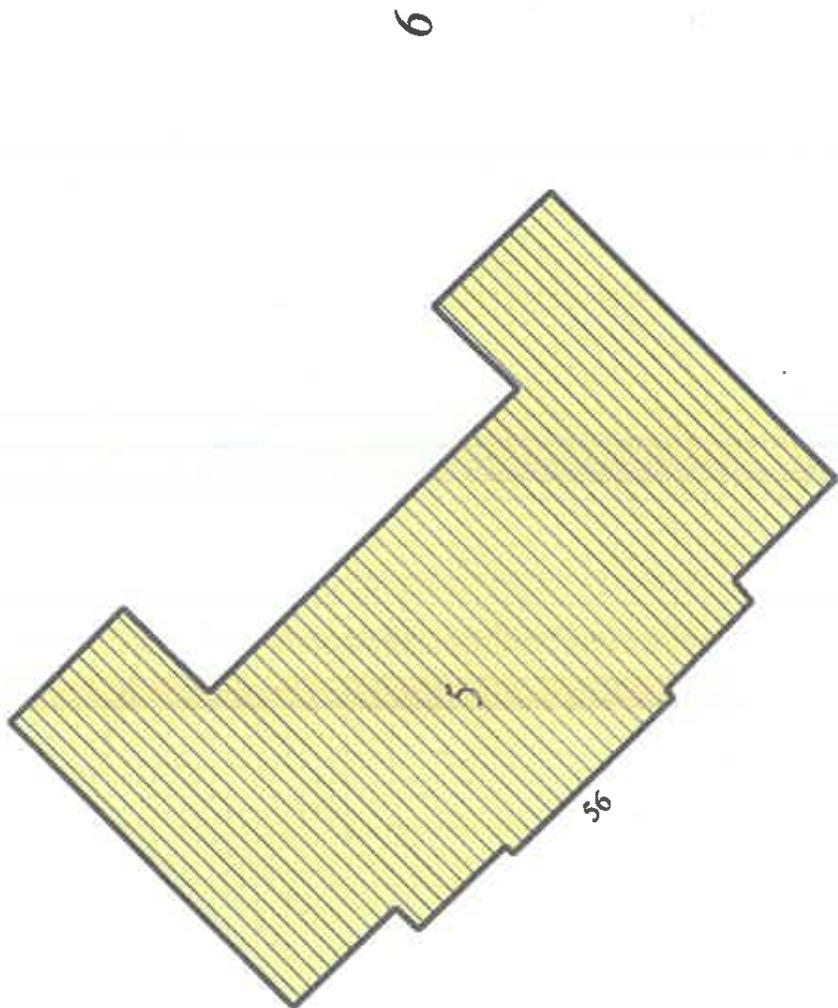
David PERCHERON

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de  
mérule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 01

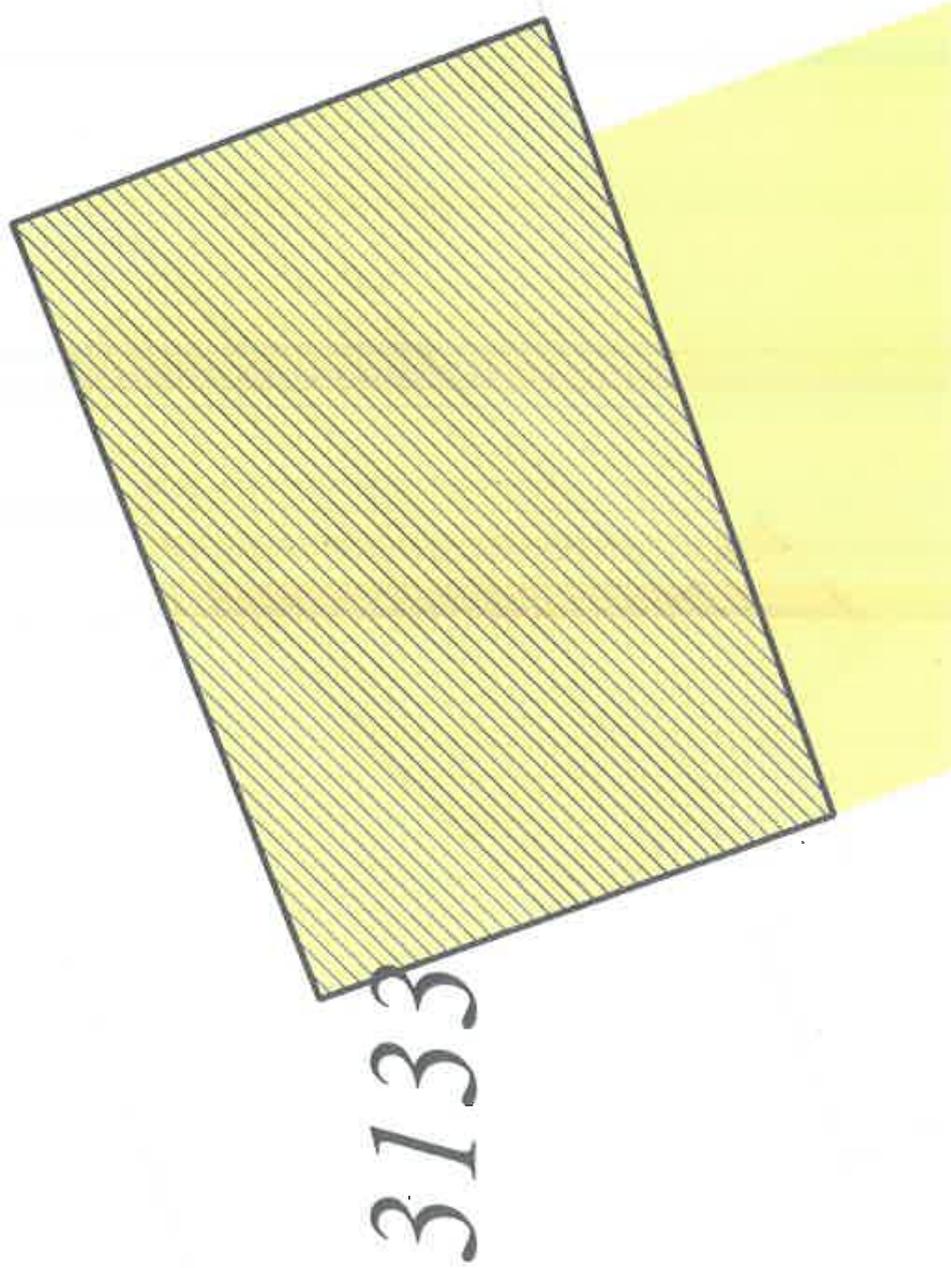


Zone de présence  
d'un risque mérule

Sources : CADASTRE DGFiP 2022 - DDT88  
Edition : DDT88 / SCTS / BDM / PV - 28-06-2023  
x:\000\_Domaines\Habitat\mérule\observatoire\_mérule\_088.qgz



Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de  
mérule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 02

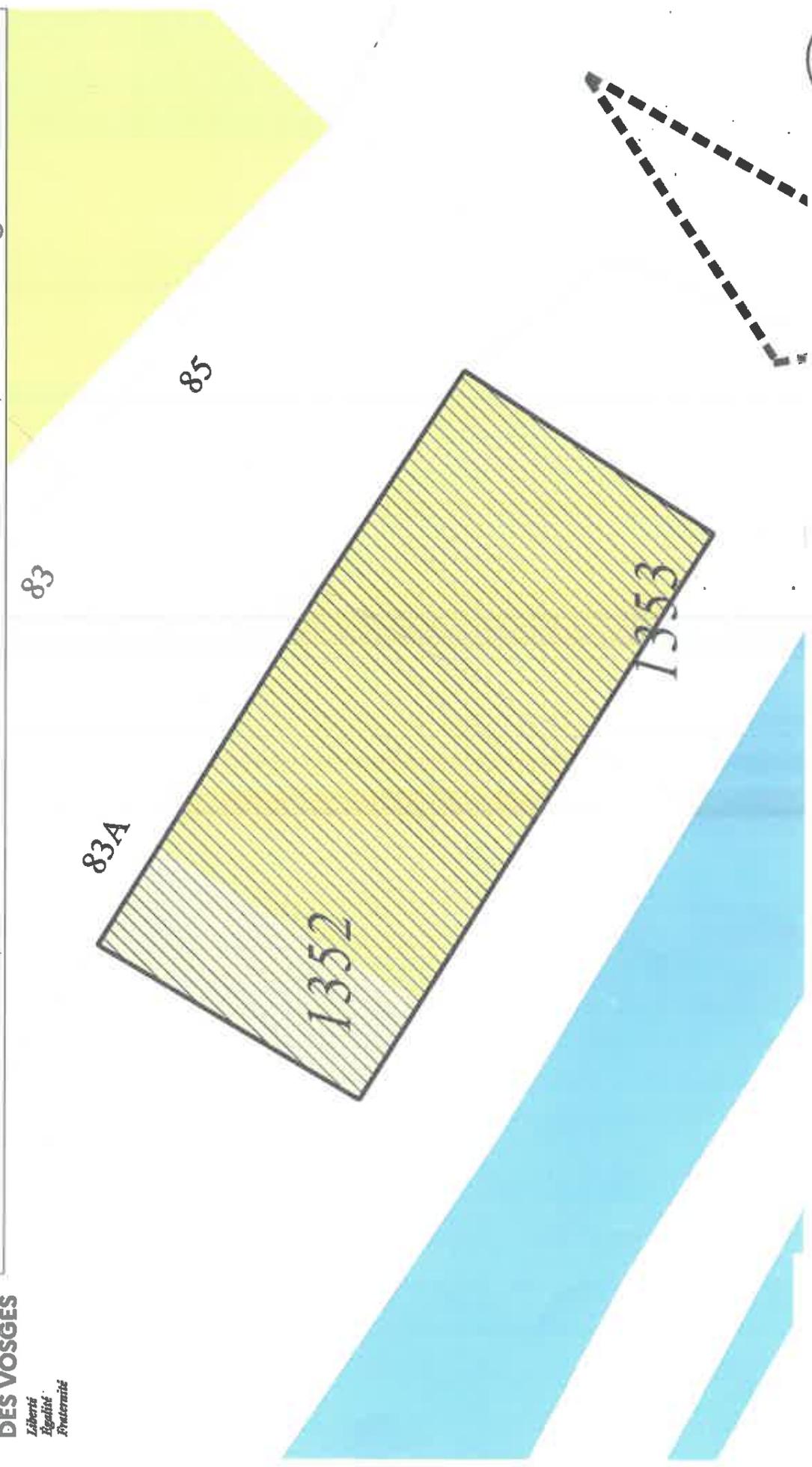


Zone de présence  
d'un risque mérule

Sources : CADASTRE DGFIP 2022 - DDT88  
Édition : DDT88 / SCTS / BDM / PV - 28-06-2023  
x:\000\_Domaines\Habitat\mérule\observatoire\_mérule\_088.cjgz



Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule sur le territoire de la commune de PLAINFAING - Zonage 03



Zone de présence d'un risque mэрule

Sources : CADASTRE DGRIP 2022 - DDT88  
 Edition : DDT88 / SCTS / BDIM / PV - 28-06-2023  
 X:\000\_Domaines\Habitat\merule\observatoire\_merule\_088.rgr



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-05-00002

Arrêté n° 244/2023/ du 5 juillet 2023

portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque  
de mэрule sur la commune de Lubine

**Arrêté n° 244/2023/ du 5 juillet 2023  
portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la  
commune de Lubine**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 133-7 à L 133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 76 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lubine du 29 juin 2022 proposant de délimiter des zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lubine ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Considérant** que la présence de mэрule est confirmée dans les biens immobiliers sur la commune de Lubine ;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la commune de Lubine, une zone est déclarée comme présentant un risque de mэрule dans divers biens immobiliers, le périmètre est indiqué sur les plans annexés.

**Article 2** – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 3** – Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lubine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 5 juillet 2023*

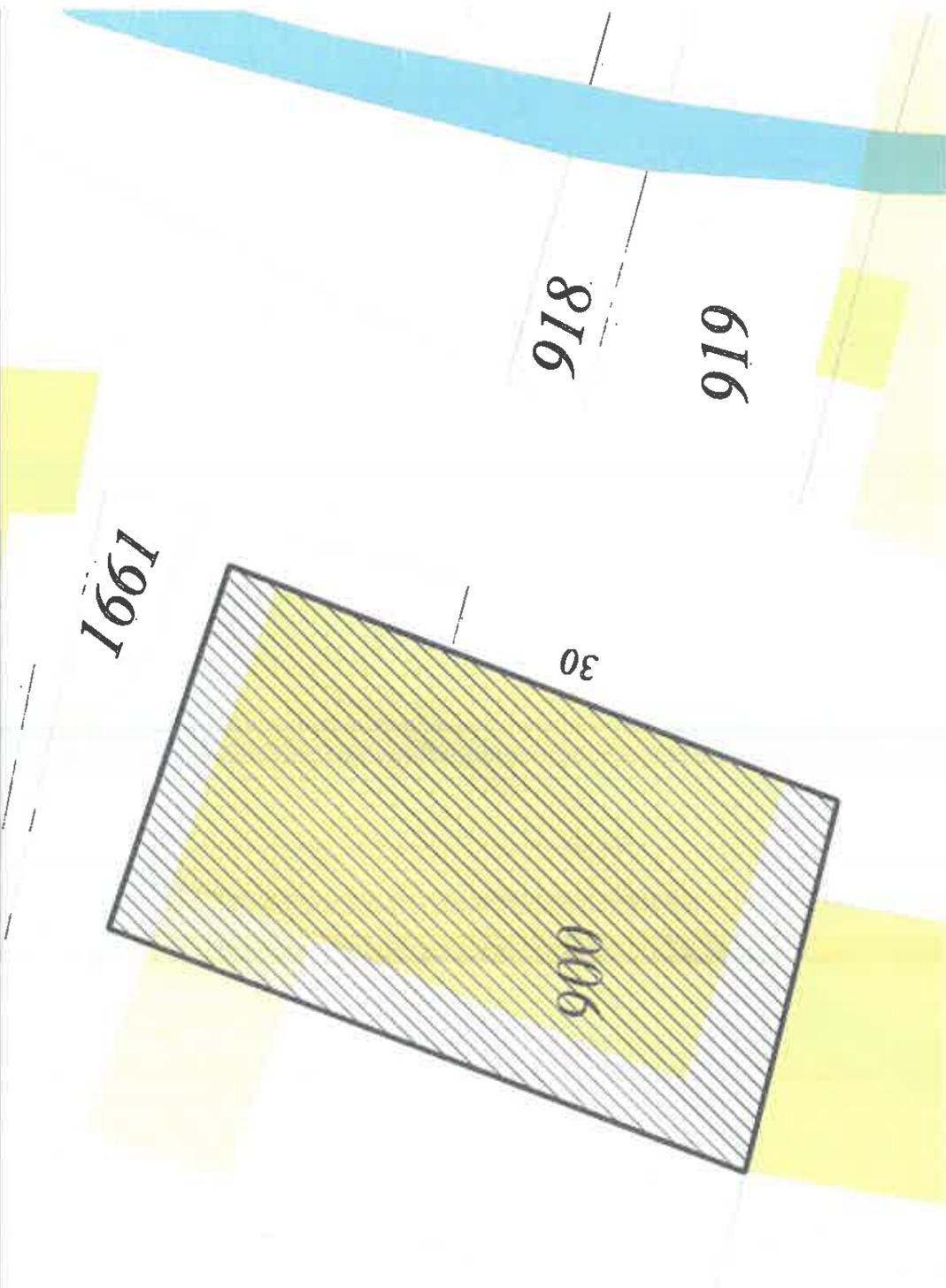
La préfète,  
et par délégation, le sous-préfet,  
secrétaire général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule sur le territoire de la commune de LUBINE - Zonage 01



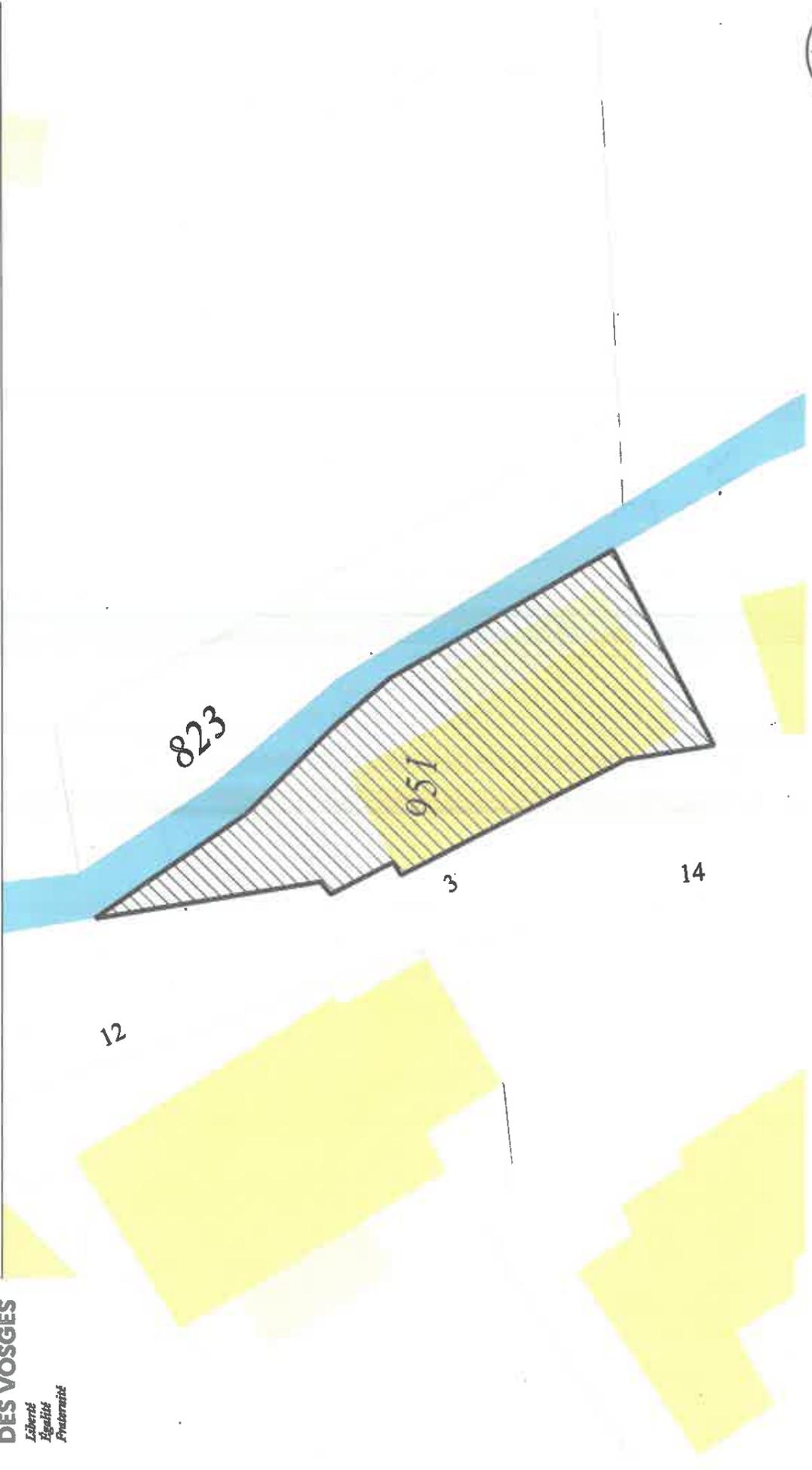
**Zone de présence  
d'un risque mэрule .**

Sources : CADASTRE DGRIP 2022 - DDT88  
 Édition : DDT88 / SCTS / BDM / PV - 28-06-2023  
 X:\000\_Domaines\Habitat\mэрule\observatoire\_mэрule\_088.qgz





Annexe à l'arrêté Portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule sur le territoire de la commune de LUBINE - Zonage 02



Zone de présence d'un risque mэрule

Sources : CADASTRE DGFIP 2022 - DDT88  
Édition : DDT88 / SCTS / BDM / PV - 28-06-2023  
X:\000\_Domaines\Habitat\merule\observatoire\_merule\_088.qgz

Prefecture des Vosges

88-2023-07-12-00001

Arrêté du 12 juillet 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 13 juillet 2023 à 18h00 au 17 juillet 2023 à 08h00

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS**

Arrêté du 12 juillet 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,  
tecknival dans le département des Vosges  
du 13 juillet 2023 à 18h00 au 17 juillet 2023 à 08h00

---

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

**VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

**VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Considérant** que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 13 juillet 2023 à 18h00 au 17 juillet 2023 à 08h00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 13 juillet 2023 à 18h00 au 17 juillet 2023 à 08h00.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 5** : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 12 juillet 2023

La préfète,

**SIGNÉ**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*